

**Décret exécutif n° 13-435 du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 fixant les modalités de transmission par le contractant à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) de l'état annuel des réserves d'hydrocarbures.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 49 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant du 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-294 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les procédures et conditions d'octroi de l'autorisation de prospection d'hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République,

**Décrète :**

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir les modalités de transmission par le contractant à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) de l'état annuel des réserves d'hydrocarbures.

Art. 2. — Un inventaire des réserves d'hydrocarbures de l'année (n) arrêté au 1er janvier de l'année (n+1), doit être transmis à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) au plus tard le 31 janvier de l'année (n+1) selon les normes, méthodes et canevas définis par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Toute modification de l'inventaire de l'année (n), doit être transmise par le contractant à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) au plus tard le 31 mars de l'année (n+1).

Art. 3. — L'estimation et la classification des réserves d'hydrocarbures, est établie conformément à la nomenclature décrite aux articles 4 à 8 ci-après.

**Art. 4. — Réserves en place :**

Les volumes estimés à une date donnée, de pétrole brut, de condensat, de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), susceptibles d'être contenus dans les gisements d'hydrocarbures.

Ces volumes doivent être exprimés dans les conditions standards usuelles de quinze (15) degrés centigrades et de un (1) bar de pression et avec les unités suivantes :

- pétrole brut en millions de tonnes métriques ;
- condensat en millions de tonnes métriques ;
- gaz naturel en milliards de mètres cubes,
- gaz de pétrole liquéfiés(GPL) en millions de tonnes métriques.

Art. 5. — Les réserves en place sont classées en réserves prouvées, probables et possibles en fonction du niveau de précision de leur délimitation.

**Art. 6. — Réserves en place prouvées :**

Les réserves mises en évidences avec une certitude raisonnable, au moyen de forages productifs et à l'aide de données géologiques et d'études de réservoir. Ces réserves incluent :

- celles contenues dans le périmètre des puits forés ;
- celles contenues dans les zones non encore forées et comprises entre les puits forés et les contours des contacts des fluides et qui sont considérées comme raisonnablement existantes. En l'absence de données sur les contacts de fluides, la dernière limite reconnue des fluides sera prise en compte.

Les réserves prouvées se subdivisent elles-mêmes en réserves récupérables et en réserves non récupérables conformément aux définitions suivantes :

**a) Réserves prouvées récupérables :**

Les réserves prouvées susceptibles d'être extraites commercialement des réservoirs d'hydrocarbures, à partir d'une date donnée, dans les conditions économiques existantes, par l'utilisation de méthodes d'exploitation éprouvées et dans le respect de la législation en vigueur.

Dans la catégorie des réserves prouvées récupérables, on distingue les réserves développées et non développées.

**Les réserves développées :** Les réserves récupérables au moyen de puits et d'installations existantes ou en cours de réalisation, ainsi que par les moyens et les méthodes mis en œuvre en matière de récupération assistée.

**Les réserves non développées :** Les réserves récupérables au moyen de forages complémentaires de délimitation, de reprise en workover de puits existants sur de nouveaux horizons ou de futures installations de récupération améliorée.

**b) Réserves prouvées non récupérables :**

Les réserves dont l'exploitation est jugée non rentable dans les conditions économiques existantes.

**Art. 7. — Réserves en place probables :**

Les réserves connues avec une moindre certitude que les réserves prouvées. Elles sont décelées sur la base des données géologiques et techniques favorables. Toutefois, l'absence de tests directs ne permet pas leur classification comme réserves prouvées.

**Art. 8. — Réserves en place possibles :**

Les réserves estimées à partir de résultats de travaux de prospection dans les zones favorables à la présence d'hydrocarbures, ou à partir d'extrapolations de réserves probables sur la base de données structurales ou géophysiques.

Art. 9. — L'état annuel des réserves d'hydrocarbures accompagné de l'ensemble d'informations justificatives est transmis conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) par le contractant.

Cet état détaille, pour chaque réservoir, conformément à la nomenclature :

- l'identification du contrat ou de l'autorisation de prospection ;
- l'identification du périmètre ;
- les réserves en place à l'origine ;
- les réserves récupérables à l'origine ;
- la production cumulée à la date de l'estimation ;
- les réserves restantes à récupérer à la même date ;
- les conditions économiques prises en considération et les programmes de développement correspondants ;
- Méthodes utilisées de calcul des réserves ;
- quantités injectées et/ou réinjectées de gaz.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.